

10/08/1783

Contentieux sur le règlement de voyages de charroi

Entre Pierre Rousille laboureur, demandeur à ce que le ci-après nommé soit condamné à lui payer la somme de dix livres , à qui il déclare fixer neuf voyages de charroi de grave faite sur la route de Garonne l'année mille sept cent septante neuf, d'une part ;

et sieur Charles Cornier jurat défendeur, et autrement demandeur de la séance, d'autre part ;

Où les comparants ; avons condamné et condamnerons ledit Cornier à payer au dit Rousills ladite somme de dix livres, ni mieux, ni....Cependant, ledit Cornier que la fixation ne soit faite par des experts dont les parties conviendraient par devant nous, ou qui .....le seront d'office dans le délai de trois jours, et le délai passé sans avoir fait ladite option, ordonnons que la condamnation à la somme de dix livres sortira à effet, ordonnons à la fin que le présent jugement sera mis à exécution par le premier greffier ou sergent royal requis sans qu'il soit nécessaire d'autre mandement ni commission ; et ce nonobstant toute opposition ou appellation quelconque, et sans préjudice néanmoins à icelle.

Fait, jugé le prononcé dans la maison de ville de Prayssas ce dix août mille sept cent quatre vingt trois